

« Prêt de main d'œuvre » Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020

Prêt de main d'œuvre facilité !

Jusqu'au 31 décembre 2020, les règles relatives au prêt de main d'œuvre sont facilitées, et notamment :

- l'avenant au contrat de travail peut ne pas comporter les horaires de travail (*dans ce cas, il précise le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition, les horaires de travail sont fixés par l'entreprise utilisatrice avec l'accord du salarié*)
- l'information et la consultation préalables du CSE peuvent être remplacées par une consultation sur les différentes conventions signées (*à faire dans le délai d'un mois à compter de la signature de la convention de mise à disposition*)
- lorsque l'intérêt de l'entreprise utilisatrice le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 et qu'elle relève de certains secteurs d'activités, les opérations de prêt de main-d'œuvre n'ont pas de but lucratif pour les entreprises utilisatrices, même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse à l'entreprise utilisatrice est inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire ou est égal à zéro.